

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT – REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
90 CHEMIN DE LA VILLETTE
N°2024/365

Le Maire de la Commune de COURS,

VU les articles L 2212 2, L 2213 1, L 2213 2 et L 2512 14 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que, pour permettre l'exécution de la réfection de la toiture 90 Chemin de la Villette, chez Monsieur MAGNIN, par la Société SCCR SARL à LAGRESLE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Le Lundi 14 Octobre 2024, jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sera installé 90 Chemin de la Villette, le long de la maison précitée et empiètera sur la chaussée.

ARTICLE 2°/- Du Lundi 28 Octobre 2024 jusqu'au Mardi 12 Novembre 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante Chemin de la Villette :

- **Circulation interdite à tout véhicule (sauf aux riverains) dans la portion comprise entre la Rue des Jardins et l'entrée du parking de la résidence Bellevue.**
- **Stationnement d'un camion grue sur la chaussée**
- **Stationnement interdit dans la zone de travaux**

ARTICLE 3°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par la société SCCR SARL, chargée des travaux.

ARTICLE 4°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et la société SCCR SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le onze octobre deux mil vingt-quatre.

Le Maire,
Patrice VERCHERE

